



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

MARIAGE CIVIL

—

DOCUMENT D'INFORMATION

FORMULAIRE À COMPLÉTER

VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE
Direction des Services juridiques
6, rue de l'Église
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3L1

Mise à jour - Octobre 2024

PRÉAMBULE

De récents amendements au *Code civil du Québec* auront permis aux maires, conseillers municipaux et/ou fonctionnaires municipaux qui souhaitent s'en prévaloir, d'être reconnus à titre de célébrants autorisés pour la proclamation d'un mariage civil ou d'une union civile.

Plusieurs membres élus du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse se sont adressés au ministre de la Justice du Québec en ce sens. Cette nouvelle charge municipale doit cependant respecter divers paramètres, que nous vous présentons dans le présent document.

La Ville de Sainte-Thérèse a mandaté une ressource externe pour coordonner les célébrations des mariages célébrés en ses murs. C'est elle qui représente le célébrant lors de toutes les étapes du processus d'un mariage.

Pour informations : (450) 434-1440 poste 2213
Martine Béland
Assistante au célébrant

ÉTAPE 1 - DOCUMENTS À FOURNIR

- Chacun des futurs époux doit compléter le questionnaire en annexe et fournir les documents requis selon son état matrimonial.
 - Vous devez déposer les originaux des documents, lesquels vous seront remis lors de la rencontre préparatoire*
 - Toute erreur ou omission peut retarder l'affichage de l'acte de publication et le mariage.*

Si vous êtes	Compléter la section	Remettre les documents suivants
Célibataire et majeur	A	• Acte de naissance
Célibataire et mineur	A et D	• Acte de naissance • Consentement écrit de l'autorité parentale
Veuf / Veuve	A et B	• Acte de naissance • Acte de décès
Divorcé(e)	A et C	• Acte de naissance • Jugement irrévocable de divorce ou certificat de divorce
Annulation de mariage	A et C	• Acte de naissance • Jugement d'annulation de mariage

- Seuls les documents émis par le Directeur de l'état civil, les copies conformes émises par la Cour ou les écrits originaux **sont acceptés**. Les documents altérés seront refusés.
- Si les documents présentés proviennent de l'extérieur du Québec et sont dans une autre langue que le français, vous devez y joindre une traduction française effectuée ou certifiée conforme par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Si vous êtes né(e) dans la province de Québec	• Vous devez nous remettre un acte de naissance (grand format 21,5 cm x 18,8 cm) - doit contenir le nom des parents • Disponible auprès Directeur de l'état civil Pour la région de Montréal : 2050, rue De Bleury Montréal (Québec) H3A 2J5 Tél. : 514-644-4545 • Les documents originaux émis par les autorités religieuses ou municipales avant le 1^{er} janvier 1994 sont acceptés
Si vous êtes né(e) dans une autre province que le Québec	• L'acte de naissance doit provenir du bureau de la Direction de l'état civil de la province concernée • La carte plastifiée émise par les autres provinces est acceptée
Si vous êtes divorcé(e)	• La requête en divorce ou le jugement conditionnel n'est pas valide pour un mariage • Vous devez remettre une copie certifiée par la Cour du jugement irrévocable de divorce ou du certificat de divorce
Si vous avez obtenu une annulation de mariage	• Vous devez remettre une copie conforme du jugement d'annulation
Si vous êtes veuf / veuve	• Vous devez remettre un certificat de décès émis par la Direction de l'état civil • Les documents originaux émis par les autorités religieuses avant le 1^{er} janvier 1994 sont acceptés
Si vous êtes né(e) dans un autre pays que le Canada	• Vous devez remettre l'acte de naissance que vous aurez obtenu des autorités civiles de votre pays ou l'attestation de naissance émise par l'ambassade ou le consulat de votre pays mentionnant le nom des parents et certifié conforme par l'officier de l'état civil du pays ou de la province dans lequel la naissance a été enregistrée
Si vous avez obtenu votre divorce dans un autre pays	• Vous devez remettre une copie conforme de votre jugement final de divorce

- Chacun des époux doit également fournir un (1) document d'identité **valide avec photo** parmi les suivants :
 - carte d'assurance maladie du Québec
 - permis de conduire du Québec, d'une autre province ou d'un État américain
 - passeport canadien ou étranger
 - carte de citoyenneté canadienne (délivrée depuis 2002)
 - carte de résident permanent aux États-Unis (carte verte)
 - les documents d'immigration fédéraux (IMM 1442, pour une situation couverte par ce document)
 - les pièces d'identité officielles pour les militaires, les policiers ou les diplomates en poste au Canada
 - le certificat de statut d'Indien

Si les époux demeurent à l'étranger :

- une pièce **valide avec photo** (passeport étranger, permis de conduire, carte d'identité)

- Lorsque tous les documents requis sont prêts, faire parvenir, par la poste ou en personne, à la **Direction des services juridiques** de la Ville de Sainte-Thérèse :

6, rue de l'Église
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3L1

ÉTAPE 2 - RENCONTRE PRÉPARATOIRE

Suite à la réception des documents requis, l'assistante au célébrant vous contactera pour fixer une rencontre préparatoire, **obligatoire** à la célébration du mariage.

- Cette rencontre, d'environ une heure, se déroule au jour et à l'heure convenus à l'hôtel de ville de Sainte-Thérèse.

Heures d'ouverture : du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30
le vendredi, de 8 h à 12 h

Elle a pour but de compléter la documentation requise par le Directeur de l'état civil, de procéder au paiement des frais exigés et de coordonner les éléments logistiques de la cérémonie.

- Les futurs époux doivent s'y présenter, accompagnés d'un témoin.
- Le témoin doit présenter deux pièces d'identité valides **avec photo**, dont l'une confirmant son adresse au moment de la rencontre : permis de conduire, carte d'assurance maladie du Québec, passeport, carte de citoyenneté, carte de résident permanent ou autre.
- La présence du témoin est requise pour attester de l'identité des époux et de l'exactitude des renseignements inscrits dans la demande de publication. Seul le témoin aura à signer le formulaire qui servira à la publication de l'avis de mariage.

Il est essentiel que le témoin soit majeur et connaisse les deux futurs époux depuis au moins un (1) an.

Il n'est pas nécessaire que le témoin à la rencontre soit également l'un des témoins au mariage.

- **Tarification : 434,61 \$ taxes incluses**

Le coût de la célébration du mariage est fixé par le tarif des frais judiciaires civils et des droits de greffe et par le règlement numéro 1030-10 N.S. du conseil de ville et sujet aux taxes fédérales et provinciales applicables.

Ces frais (non remboursables) doivent être acquittés la journée de la rencontre préparatoire en argent comptant, par carte de débit, carte de crédit ou chèque personnel, mandat-poste ou chèque certifié libellé à l'ordre de la Ville de Sainte-Thérèse.

ÉTAPE 3 - PUBLICATION DE L'AVIS

Conformément à la loi, l'avis de mariage doit être publié sur le site Internet du Directeur de l'état civil du Québec (section Registre des avis de mariage et d'union civile) pendant **vingt (20) jours consécutifs** avant la date prévue de la célébration, laquelle doit avoir lieu dans les trois (3) mois suivant la dernière journée de publication.

ÉTAPE 4 - LA CÉLÉBRATION

Le mariage est célébré à l'hôtel de ville de Sainte-Thérèse, dans la salle des délibérations du conseil après le délai de vingt (20) jours de publication, entre neuf heures (9 h) et vingt-deux heures (22 h) tous les jours de la semaine. Bien que le déroulement de la célébration puisse être adapté en fonction des goûts et des convictions des futurs époux, la loi prévoit tout de même des formalités qui doivent être respectées.

- Lors de la célébration, deux (2) témoins doivent être présents pour attester de l'échange de consentements. Ils doivent signer la déclaration du mariage.
- Pendant la cérémonie, le célébrant doit lire intégralement à haute voix les articles 392 à 396 du Code civil du Québec.
- Les futurs époux doivent être en mesure de donner un consentement libre et éclairé.

À la fin de la cérémonie, le célébrant, les époux et les témoins doivent signer la déclaration de mariage (DEC-50). Un exemplaire du formulaire dûment signé sera remis aux époux.

Consignes

- Nous vous demandons d'arriver dix (10) minutes avant l'heure fixée pour la célébration et de vous présenter à l'entrée principale de l'hôtel de ville de Sainte-Thérèse (rue de l'Église).
- Il est permis de photographier et(ou) de filmer.
- Il est interdit d'utiliser des confettis, riz ou autres artifices pour souligner l'événement.
- La consommation de boissons, alcoolisées ou non et de nourriture est prohibée dans et à l'extérieur de l'immeuble.

ÉTAPE 5 - DÉCLARATION DE MARIAGE

Dans un délai raisonnable après la tenue de la cérémonie, le formulaire de **déclaration de mariage** (DEC-50) sera transmis au Directeur de l'état civil du Québec. Celui-ci confirmera par courrier l'inscription au registre de l'état civil du Québec.

Il est de la responsabilité des époux de faire la demande d'un certificat ou copie d'acte de mariage au Directeur de l'état civil du Québec.